



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau, nature et biodiversité
Unité gestion des procédures environnementales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 12 JUIL. 2018
portant liquidation totale d'un montant de mille deux cent quarante euros
de l'astreinte administrative journalière prise à l'encontre de la société
POHIN JEAN-JACQUES - 13, rue de Port Haliguen - 56170 QUIBERON

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.171-8 et L.514-5 ;

Vu la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2718 (installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719) ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 11 janvier 2013, à monsieur POHIN JEAN-JACQUES pour l'exploitation d'une installation de tri, transit, regroupement de déchets dangereux, déchets non dangereux de métaux et DEEE sur le territoire de la commune de QUIBERON, située chemin du Manio, concernant notamment les rubriques 2711-2, 2713-2, 2714-2 et 2718-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 mettant en demeure la société POHIN JEAN-JACQUES dont le site d'exploitation est situé chemin du Manio à QUIBERON de respecter, dans un délai de 3 mois à compter de la notification, les dispositions des articles 1 à 4 de l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2018 rendant redevable d'une astreinte administrative journalière de 20 euros la société POHIN JEAN-JACQUES dont le site d'exploitation est situé chemin du Manio à QUIBERON, jusqu'à satisfaction des dispositions visées par l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 juillet 2017 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 26 juin 2018, établi suite à l'inspection réalisée sur le site le 24 mai 2018 ;

Vu l'arrêté du 3 avril 2018 donnant délégation de signature à M. Cyrille Le Vely, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

CONSIDÉRANT que l'établissement situé chemin du Manio à QUIBERON, exploitée par M. Jean-Jacques POHIN, demeurant au 13 rue Port Haliguen à QUIBERON, a été rendu redevable par arrêté préfectoral du 23 mars 2018 d'une astreinte administrative journalière de vingt euros jusqu'à satisfaction des dispositions visées par l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 juillet 2017 ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite d'inspection du 24 mai 2018, la société POHIN a pu justifier du respect de l'ensemble des dispositions visées par l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 juillet 2017, notamment par la mise en œuvre des actions suivantes :

- évacuations du surplus de déchets dangereux dont les bouteilles de gaz pour être inférieur au seuil d'autorisation (1 tonne) de la rubrique 2718 ;
- présentation des justificatifs de la prise en charge de l'évacuation des déchets dangereux par des installations dûment autorisées.

CONSIDÉRANT qu'au regard des démarches et actions entreprises, il peut être considéré que la société POHIN JEAN-JACQUES respecte désormais les dispositions visées par l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 juillet 2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de liquider totalement le montant de l'astreinte administrative journalière à l'encontre de la société POHIN JEAN-JACQUES ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'astreinte administrative journalière prise à l'encontre de la société POHIN JEAN-JACQUES est liquidée complètement pour ce qui concerne les dispositions de :

- l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 juillet 2017, pour la période du 23 mars 2018, date de l'arrêté d'astreinte administrative, au 24 mai 2018, date à partir de laquelle l'exploitant a :

- évacué les bouteilles de gaz et les déchets dangereux pour revenir sous le seuil d'autorisation (1 tonne) de la rubrique 2718 ;

- présenté l'ensemble des justificatifs pour la prise en charge des bouteilles de gaz évacuées par les fournisseurs et installations dûment autorisées.

Le montant de l'astreinte administrative est de mille deux cent quarante euros.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de mille deux cent quarante euros est rendu immédiatement exécutoire auprès du Directeur régional des finances Publiques (DRFIP).

La somme liquidée ne pourra pas être restituée à l'exploitant.

Article 2

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie de QUIBERON et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux, qui ont fondé la décision, est affiché en mairie de QUIBERON pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé à la Préfecture par les soins du maire.

Une copie du présent arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Article 3 Délais et voie de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur régional des finances publiques, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspection des installations classées, le maire de Quiberon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à la société POHIN JEAN-JACQUES, sous pli recommandé avec avis de réception.

Vannes, le **12 JUIL. 2018**

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Cyrille LE VELY

Une copie du présent arrêté sera adressé à :

- M. le sous-préfet de Lorient
- M. le maire de Quiberon
- M. le Directeur Régional des Finances Publiques, cité administrative, avenue Janvier – BP 72 102 – 35021 Rennes cedex 9
- M. le DREAL – unité départementale du Morbihan – 34, rue Jules Legrand – 56100 Lorient